



**ARRETE N° 2025_01
PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Le Maire de Neauphle-le-Château,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 7,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n° A2024_05 du 10/06/2024 constatant la vacance d'un terrain,

Vu l'avis de publication du 13/06/2024,

Vu la délibération en date du 27/01/2025 autorisant Madame le maire à incorporer dans le domaine communal la parcelle AI 162,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AI 162 d'une superficie de 299m² sise La Chaussée au Coq est intégrée dans le domaine de la commune de Neauphle-le-Château, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 27 janvier 2025.

Article 2 : Cette parcelle est classée dans le domaine public de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera notifié au représentant de l'état.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château,
Le 31 janvier 2025

Le Maire
Elisabeth SANDJIO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.